RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00337
Numéro SIREN : 494 613 607
Nom ou dénomination : VOLFONI

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2021 sous le numéro de dépôt 2501

VOLFONI
Société par actions simplifiée au capital de 5.109.468 euros
Siège social : Bureaux du Parc, 2474 RD 6007, Le Logis de Bonneau – 06270 Villeneuve Loubet
494 613 607 R.C.S. Antibes

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 01 Mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le Premier Mars,

La soussignée **Luxin-Rio International Co., Limited**, société à responsabilité limitée de droit hongkongais au capital de 1.000 dollars de Hong Kong, immatriculée à Hong Kong sous le numéro 1795367 et dont le siège est sis Rooms 2006-8, 20/F Two Chinachem Exchange Square, 338 King's Road, North Point à Hong Kong, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après « **LRI** » ou l' « **Associé Unique** »)

après avoir pris connaissance :

- des statuts actuels de la Société (les « **Statuts** ») ;
- de la lettre de démission de Monsieur Bertrand Caillaud de ses fonctions de président de la Société ; et
- de la lettre d'acceptation de la société BSEA CONSULTING des fonctions de président de la Société,

adopte, conformément à l'article 22 (*Mode de consultation des associés*) des Statuts, les présentes décisions sur l'ordre du jour suivant :

- prise d'acte de la démission de Monsieur Bertrand Caillaud de ses fonctions de président de la Société et désignation de la société BSEA CONSULTING, en qualité de nouveau président de la Société ; et
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique confirme avoir été dûment informé des projets de décisions et avoir eu communication et pu prendre connaissance des documents visés ci-dessus dans un délai suffisant, l'information qu'il a reçue étant suffisante afin d'adopter les décisions ci-dessous.

PREMIERE RESOLUTION

Prise d'acte de la démission de Monsieur Bertrand Caillaud de ses fonctions de président de la Société et désignation de la société BSEA CONSULTING***, en qualité de nouveau président de la Société***

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) de la lettre de démission de Monsieur Bertrand Caillaud de ses fonctions de président de la Société, (ii) de la lettre d'acceptation de la société BSEA CONSULTING des fonctions de président de la Société et (iii) des Statuts,

prend acte de la démission de Monsieur Bertrand Caillaud de ses fonctions de président de la Société, effective à la date des présentes, et **donne** quitus entier et sans réserve à Monsieur Bertrand Caillaud au titre de l'exercice de ses fonctions de président de la Société.

nomme, en remplacement de Monsieur Bertrand Caillaud et conformément à l'article 15 (*Président-Directeur général*) des Statuts, la société BSEA CONSULTING, en qualité de président de la Société pour une durée indéterminée,

décide que cette nomination prendra effet à compter de la date des présentes,

décide que la société BSEA CONSULTING percevra, à titre de rémunération, 5500€ HT au titre de ses fonctions.

La société BSEA CONSULTING, préalablement pressentie, a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de président de la Société dans l'hypothèse où elle serait nommée en cette qualité, et qu'elle n'était soumise à aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher d'exercer ses fonctions.

La société BSEA CONSULTING sera, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. En ce sens, elle disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et pour représenter la Société, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales, statutaires ou contractuelles donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique,

décide de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes résolutions à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées aux termes de la présente assemblée générale.

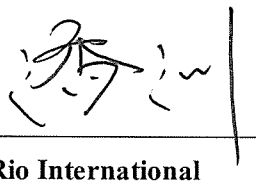
Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent document est signé électroniquement. Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la communication

d'une copie du présent document au signataire constituera la preuve irréfutable des engagements du signataire aux termes du présent document.



Luxin-Rio International
représentée par Monsieur Zhou Pan

BSEA CONSULTING
SIRET 893049858
1165 AVENUE MARCEL PAGNOL
06610 LA GAUDE

Volfoni
A l'attention de l'associé unique
Bureaux du Parc, 2474 RD 6007,
Le Logis de Bonneau
06270 Villeneuve Loubet

La Gaude, le 01/03/2021

Objet : Lettre d'acceptation des fonctions de président de la société Volfoni SAS

Cher Associé,

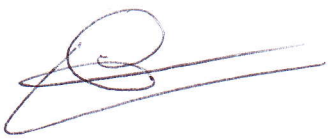
Je soussigné, Bertrand Caillaud, né le 21 avril 1968 à Soyaux (16), de nationalité française, demeurant 1165 avenue Marcel Pagnol – 06610 La Gaude, agissant en qualité de Président de la société BSEA CONSULTING,

déclare accepter les fonctions de président de la société Volfoni SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Bureaux du Parc, 2474 RD 6007, Le Logis de Bonneau, 06270 Villeneuve Loubet, et dont le numéro unique d'identification est le 494 613 607 R.C.S. Antibes (la « **Société** »), conformément aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date de ce jour, aux termes desquelles ce mandat me sera confié à la date des présentes.

Je confirme ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité de nature à faire obstacle à l'exercice de ces fonctions.

Je vous prie d'agréer, cher Associé, l'expression de mes sincères salutations.

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent document est signé électroniquement. Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la communication d'une copie du présent document au signataire constituera la preuve irréfutable des engagements du signataire aux termes du présent document.



BSEA CONSULTING
représentée par Monsieur Bertrand Caillaud

Bertrand Caillaud
1165 avenue Marcel Pagnol
06610 La Gaude

Volfoni
A l'attention de l'associé unique
Bureaux du Parc, 2474 RD 6007,
Le Logis de Bonneau
06270 Villeneuve Loubet

La Gaude, le 01/03/2021

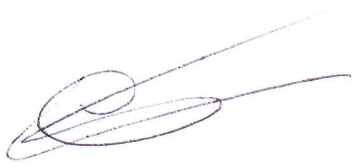
Objet : Lettre de démission des fonctions de président de la société Volfoni SAS

Cher Associé,

Je soussigné, Bertrand Caillaud, vous fait part par la présente de ma décision de démissionner de mes fonctions de président de la société Volfoni SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Bureaux du Parc, 2474 RD 6007, Le Logis de Bonneau, 06270 Villeneuve Loubet, et dont le numéro unique d'identification est le 494 613 607 R.C.S. Antibes (la « **Société** »), avec effet à la date des présentes.

Je vous prie de croire, cher Associé, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent document est signé électroniquement. Conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la communication d'une copie du présent document au signataire constituera la preuve irréfutable des engagements du signataire aux termes du présent document.



Bertrand Caillaud

VOLFONI

Société par actions simplifiée au capital de 5.109.468 euros

Bureaux du Parc, 2474 RD 6007, Le Logis de Bonneau – 06270 Villeneuve Loubet

494 613 607 RCS Nanterre

STATUTS

MIS A JOUR LE 01 Mars 2021

Certifiée conforme



Le Président

STATUTS

Titre I. – Forme sociale – Objet social – Dénomination sociale – Siège social – Durée

Article 1 Forme sociale

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés. Elle peut devenir alternativement unipersonnelle et pluripersonnelle sans formalité.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la fabrication et la commercialisation de lunettes 3D ;
- la commercialisation de services de toutes sortes liés à l'activité de distribution ou à la vente de lunettes 3D ;
- l'étude, la recherche, la création, la prise, l'acquisition sous toutes formes, le dépôt, l'apport, la cession, la mise en valeur ou l'exploitation, directe ou indirecte, de tous brevets français et étrangers, certificats d'addition et brevets de perfectionnements, inventions, moyens, marques (notamment de fabrique) ou autres modèles, dessins, procédés et systèmes, licences, droits d'auteur, procédés et secrets de fabrication, tours de main ou logiciels, concernant directement ou indirectement les lunettes 3D ;
- la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, l'installation, la direction et l'exploitation, directe ou indirecte, de toutes entreprises, établissements industriels ou commerciaux, fonds de commerce, bureaux, laboratoires, entrepôts, immeubles, terrains, usines, équipements, matériels et installations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social ;
- la prise de participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme, associations ou groupements, français ou étrangers, quels que soient leur objet social et leur activité ;
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement par tous procédés et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- la gestion de son patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition ; et

– plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **VOLFONI** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé Bureaux du Parc, 2474 RD 6007, Le Logis de Bonneau – 06270 Villeneuve Loubet.

Il pourra être transféré en tout lieu en France métropolitaine par décision du Président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés.

Titre II. – Capital social – Actions

Article 6 Capital social

Le capital social est fixé à cinq-millions-cent-neuf-mille-quatre-cent-soixante-huit (5.109.468) euros, divisé en cinq-millions-cent-neuf-mille-quatre-cent-soixante-huit (5.109.468) actions ordinaires de même catégorie, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

Article 7 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les associés bénéficient, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises lors de chaque augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également

décider la suppression de ce droit dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Article 8 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser toute opération de réduction de capital.

En aucun cas, une telle opération de réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Article 10 Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Une attestation d'inscription en compte devra être délivrée par la Société à chaque associé qui en fait la demande.

Article 11 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions qui concernent l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 13 Droits attachés à chaque action

Chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

A chaque action est attaché un droit de vote.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Titre III. – Direction et administration de la Société

Article 14 Organisation générale

La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), éventuellement assisté d'un directeur général et agissant sous la supervision d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

Article 15 Président – Directeur général

15.1 Nomination – Durée des fonctions du Président et du directeur général de la Société

15.1.1 Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée de manière permanente par son représentant légal ou toute autre personne que celui-ci désignera. Ce représentant permanent est

soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président est nommé par décision collective des associés avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Si le Président est nommé pour une durée limitée, ses fonctions prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Le mandat du Président pourra toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise au moment de l'expiration de ses fonctions, le Président sera réputé avoir été réélu pour la même durée que son précédent mandat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Président est fixée à soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine réunion de l'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nomination du Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

BSEA CONSULTING
Société par actions simplifiée au capital de 500€
Inscrite au RCS de GRASSE sous le numéro 893 049 858
Située au 1165 Avenue Marcel Pagnol 06610 La Gaude

Représentée par

Monsieur Bertrand CAILLAUD,
Né le 21/04/1978 à Soyaux
Demeurant au 1165 Avenue Marcel Pagnol 06610 La Gaude
De nationalité française,

Monsieur Bertrand CAILLAUD accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

15.1.2 Le directeur général de la Société

Un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par décision collective des associés pour assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société. La personne ainsi désignée porte alors le titre de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est représentée de manière permanente par son représentant légal ou toute autre personne que celui-ci désignera. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale

que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La décision collective des associés fixe la durée du mandat de directeur général, qui peut être limitée ou illimitée.

Si le directeur général est nommé pour une durée limitée, ses fonctions prendront fin à l'issue de la réunion de l'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Le mandat du directeur général pourra toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise au moment de l'expiration de ses fonctions, le directeur général sera réputé avoir été réélu pour la même durée que son précédent mandat.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du directeur général est fixée à soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'il atteint cet âge, le directeur général est réputé démissionnaire lors de la prochaine réunion de l'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

15.2 Terme des fonctions de Président et de directeur général de la Société

Les fonctions de Président et de directeur général de la Société prennent fin par l'arrivée du terme de leur mandat, la démission, la décision d'interdiction de gérer une société, le décès, l'incapacité, la révocation ou, si la fonction est exercée par une personne morale, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de cette personne morale.

Le Président et le directeur général sont révocables à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés.

15.3 Pouvoir de représentation du Président et du directeur général

15.3.1 Le Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés et au Comité de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents Statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

15.3.2 Le directeur général de la Société

Le directeur général de la Société dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 15.3.1 ci-dessus.

15.4 Rémunération des fonctions de Président et de directeur général de la Société

Les associés peuvent décider collectivement d'attribuer au Président ou au directeur général une rémunération qu'ils déterminent.

Le Président et le directeur général de la Société ont droit au remboursement de leurs frais exposés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Article 16 Comité de Surveillance

16.1 Composition – Nomination – Révocation

Le Comité de Surveillance est constitué de trois (3) membres au maximum dont un président, désignés par la collectivité des associés, pour une durée limitée ou illimitée.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise d'un représentant permanent désigné par elle.

Les fonctions de membres du Comité de Surveillance prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, l'incapacité, ou l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'égard de la personne morale membre.

La révocation est prononcée par la collectivité des associés sans préavis, *ad nutum* et sans indemnité.

Les membres du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérés. Ils ont droit au remboursement de leurs frais exposés dans le cadre de leur mission sur présentation des justificatifs.

16.2 Délibérations du Comité de Surveillance

16.2.1 Mode de délibération

Les membres du Comité de Surveillance se réunissent soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Comité de Surveillance peut également délibérer, au choix de son président ou de la majorité de ses membres, en consultation par voie de conférence téléphonique, visioconférence, consultation écrite ou électronique.

16.2.2 Convocation

Lorsque le Comité de Surveillance délibère par voie de réunion, de conférence téléphonique ou de visioconférence, le président du comité convoque chaque membre par tout procédé de communication écrite, au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération.

Lorsque le Comité de Surveillance délibère par voie de consultation écrite ou électronique, le président du comité adresse à chaque membre le texte des résolutions proposées par, respectivement, lettre recommandée avec avis de réception ou voie électronique.

Les membres disposent alors d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions proposées pour adresser au président du comité leur acceptation ou leur refus, par lettre recommandée avec avis de réception s'il s'agit d'une consultation écrite ou par voie électronique s'il s'agit d'une consultation électronique.

Tout membre n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

16.2.3 Quorum – Majorité

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La participation d'un membre du Comité de Surveillance à une délibération résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou visioconférence, soit de sa représentation par un autre membre du Comité de Surveillance.

Les décisions sont prises à la majorité simple (i) des voix des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en réunion ou par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence ou (ii) des voix de tous les membres du Comité de Surveillance lorsqu'elles sont prises par consultation écrite ou électronique.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix. En cas de partage de voix, la voix du président du Comité de Surveillance est prépondérante.

16.3 Information et pouvoirs du Comité de Surveillance

16.3.1 Information du Comité de Surveillance

Le Président devra établir et communiquer à tout membre du Comité de Surveillance les documents suivants :

- de façon mensuelle et au plus tard quinze (15) jours après la fin du mois concerné :
 - le chiffre d'affaires de la Société et de ses filiales ; et
 - l'état des flux de trésorerie de la Société et de ses filiales ;
- de façon trimestrielle et au plus tard un (1) mois après la fin du trimestre concerné :

- le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation de la Société et de ses filiales ;
- les décaissements et engagements d'investissement supérieurs à cent cinquante mille (150.000) euros ;
- l'état d'endettement de la Société et des filiales ; et
- le budget révisé de l'année en cours ;

– de façon annuelle :

- les comptes sociaux et les comptes consolidés annuels de la Société et de ses filiales, au plus tard quatre-vingt (90) jours après la clôture de l'exercice ;
- les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant, au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice ; et
- un budget prévisionnel consolidé de l'exercice à venir comprenant le compte d'exploitation prévisionnel annuel, les prévisions de trésorerie mensuelles, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissement de la Société et des filiales, au plus tard le 31 mai de chaque année.

16.3.2 Décisions soumises à l'approbation préalable du Comité de Surveillance

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise ou mise en œuvre par la Société ou ses filiales, ou soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ou de ses filiales, sans l'approbation préalable du Comité de Surveillance :

– approbation préalable du budget annuel et validation des orientations stratégiques proposées par le Président à l'occasion du budget annuel ;
– acquisition ou cession d'actifs substantiels ne figurant pas dans le budget approuvé ;
– toute cession ou transfert de droits de propriété intellectuelle et résultats de recherche et développement (R&D) ainsi que toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société ou de ses filiales dans le cours normal des affaires ;
– toute décision de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
– investissement important (supérieur à 200.000 euros) et endettement bancaire (supérieur à cent-cinquante mille (150.000) euros et hors endettement courant d'exploitation) ne figurant pas dans le budget approuvé ;
– l'octroi par la Société ou ses filiales de tout prêt d'un montant supérieur, en cumul annuel, à cent-cinquante mille (150.000) euros ;
– engagement hors bilan par la Société ou ses filiales (caution, nantissement, garantie, ...) d'un montant supérieur à cent-cinquante mille (150.000) euros ;
– émission de toutes valeurs mobilières, donnant ou non accès au capital de la Société ou de ses filiales ;
– attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, de bons de souscription d'actions, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou d'actions gratuites de la Société ou de ses filiales ;
– toute décision relative à l'admission des titres de la Société ou de ses filiales sur un marché

réglementé ou organisé ;

- constitution de filiales ou de succursales ;
- cession de titres des filiales de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce ;
- démarrage d'un nouveau secteur d'activité ou cessation d'une activité ;
- modification des Statuts ;
- modification de la rémunération du Président et du directeur général de la Société ; et
- toute conclusion, modification ou résiliation d'une convention réglementée au sens des stipulations de l'article 17 ci-dessous.

Article 17 Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le directeur général de la Société, l'un des membres du Comité de Surveillance, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le Président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes, le cas échéant, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites convention.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le directeur général de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, son directeur général, l'un des membres du Comité de Surveillance, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Par exception, les stipulations du présent article 17 n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux personnes physiques ou, le cas échéant, aux représentants permanents des personnes morales occupant la fonction de Président, de directeur général de la Société ou de membre du Comité de Surveillance.

Article 18 Comité social et économique

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

Titre IV. – Commissaires aux comptes

Article 19 Commissaire aux comptes

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la réglementation en vigueur. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée annuelle appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice de ce mandat.

Même si les conditions prévues par la réglementation en vigueur ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les associés nomment en outre, lorsque la réglementation en vigueur l'exige, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, de refus, d'empêchement, de révocation ou de démission. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

Titre V. – Décisions collectives

Article 20 Compétence

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président ;
- approbation des conventions règlementées ;
- augmentation , amortissement ou réduction du capital social ;
- émission de toute valeur mobilière ;

- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution, liquidation et prorogation de la Société ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et du directeur général ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité Stratégique ; et
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes.

Article 21 Quorum – Majorité

21.1 Quorum

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote.

21.2 Unanimité

L'unanimité des associés est requise pour les décisions pour lesquelles la réglementation en vigueur impose l'unanimité sans possibilité de dérogation statutaire et notamment les décisions suivantes :

- adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- adoption ou modification des clauses relatives à l'exclusion, la cession forcée des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- adoption ou modification des clauses relatives à la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
- adoption ou modification des clauses relatives à l'obligation pour toute associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
- le changement de nationalité de la Société ; et
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

21.3 Majorité qualifiée

La majorité des deux tiers (2/3) (i) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance lorsqu'elles sont prises en assemblées ou (ii) des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite ou électronique, sont requises pour les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution, liquidation et prorogation de la Société ;
- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par

le Président ; et

- émission de toute valeur mobilière.

21.4 Majorité simple

Les décisions autres que celles visées aux articles 21.2 et 21.3 ci-dessus et relevant de la compétence des associés conformément à l'article 20 devront être prises à la majorité simple (i) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance lorsqu'elles sont prises en assemblées ou (ii) des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite ou électronique.

Article 22 Mode de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, du Comité de Surveillance ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10% du capital social, soit en assemblée soit par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seing privé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au plus tard la veille de la consultation.

22.1 Consultation écrite ou électronique

Lorsque la décision est prise par consultation écrite ou électronique, le Président doit adresser à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du texte des résolutions proposées, pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique, selon que la consultation soit écrite ou électronique.

Toute associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

22.2 Assemblées d'associés

Les assemblées d'associés sont convoquées (i) soit par le Président, (ii) soit par le Comité de Surveillance, (iii) soit par un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10% du capital social ou (iv) soit par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ces derniers.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le directeur général ou par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra signer et compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification. Dans ce cas, la feuille de présence est émargée par télécopie ou par signature électronique par les associés non présents physiquement à l'assemblée mais participant à cette dernière.

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et sont constatées dans un procès-verbal signé par lui et répertorié dans un registre.

22.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

22.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés (i) par le président de l'assemblée et un associé si une assemblée a été convoquée ou (ii) par le Président en cas de consultation écrite ou de décisions résultant d'un acte sous seing privé.

Les procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées générales de sociétés anonymes. Ils devront indiquer :

- le mode de délibération ;
- le lieu et la date de réunion ;
- l'identité des associés présents ou de leurs mandataires ;

- les documents et rapports soumis à discussions ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ; et
- le résultat des votes.

Une fois signée, chaque procès-verbal devra être communiqué aux associés.

Article 23 Droit d'information des associés

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, communication de tous documents sociaux lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

Titre VI. – Exercice social – Comptes annuels – Affectation du résultat

Article 24 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25 Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Le rapport de gestion est établi par le Président et porte sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes.

Article 26 Affectation du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la réglementation en vigueur, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et la part qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Titre VII. – Dissolution et liquidation de la Société

Article 27 Dissolution et liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux-tiers (2/3).

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs, associés ou non, sont nommés par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles affaires pour les besoins de la liquidation.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement des associés du montant du capital libéré et non amorti. Le boni de liquidation, s'il y a lieu, est réparti entre les associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Article 28 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.